

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 156/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2023-00531 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 5 mai 2023,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

appelant par incident,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par jugement du 5 juillet 2019, le tribunal du travail de Luxembourg, ayant statué dans le cadre d'un litige opposant la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.), a, entre autres dispositions, ordonné à la société anonyme SOCIETE1.) « *de rectifier le certificat de travail, l'attestation U1 et les fiches de salaire en y indiquant que PERSONNE1.) était chef de chantier, et de rectifier l'attestation U1 et les fiches de salaire concernant les congés non pris* », ce endéans la quinzaine de la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour et par document de retard.

Par arrêt du 5 mai 2022, la Cour d'appel, huitième chambre, a, par réformation du jugement entrepris du 5 juillet 2019, notamment, déchargé la société anonyme SOCIETE1.) de la condamnation à rectifier l'attestation U1 et les fiches de salaire concernant les congés non pris, tout en précisant que la société anonyme SOCIETE1.) est tenue de rectifier le certificat de travail, l'attestation U1 et les fiches de salaire en y indiquant que PERSONNE1.) était chef de chantier, endéans la quinzaine de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour et par document de retard.

Saisi le 24 janvier 2023 d'une requête par la société anonyme SOCIETE1.) tendant à voir supprimer l'astreinte prononcée par « *un arrêt de la Cour d'appel du 5 mai 2022* », le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 27 mars 2023, déclaré cette demande non fondée et en a débouté. Il a encore condamné la requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 250 euros.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, après avoir rappelé les grands principes applicables en la matière, a constaté « *que le document établi en date du 9 novembre 2022 par le directeur de la société SOCIETE2.) SARL n'atteste aucunement d'une réelle impossibilité matérielle d'éditer des fiches de salaires rectifiées* », mais qu' « *au contraire, il résulte expressément de ce document qu'avec des truchements il serait possible d'éditer des bulletins adaptés* » et « *que la société SOCIETE1.) SA ne saurait se prévaloir des réticences du développeur du logiciel d'édition des fiches de salaire alors qu'il lui aurait appartenu, face à cet obstacle, de faire d'autres démarches pour éditer de nouvelles fiches en utilisant un autre logiciel ou en passant par un autre prestataire de service pour cette prestation.* »

La société anonyme SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 5 mai 2023.

Elle critique la motivation des juges de première instance et estime que la société SOCIETE2.) a expliqué et indiqué clairement qu'il est impossible de rectifier les documents en cause.

Elle estime qu'il ne lui appartenait pas de charger une nouvelle société fiduciaire et/ou de changer de logiciel alors qu'elle avait l'obligation de rectifier et non d'émettre de nouvelles fiches de salaires, lesquelles auraient constitué de faux documents.

Elle demande à la Cour, par réformation du jugement déféré, « *de supprimer l'astreinte telle que prononcée par un jugement du 31 mai 2019 confirmé par un arrêt rendu en date du 5 mai 2022* » et de la décharger de l'ensemble des condamnations mises à sa charge.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 4.000 euros, soit 2.000 euros pour chaque instance.

PERSONNE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme et quant au délai, conclut à la confirmation de la décision attaquée.

Il fait valoir que l'appelante ne prouverait pas qu'elle serait dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation et souligne qu'aucune contestation n'est émise quant à une prétendue impossibilité de rectifier le certificat de travail et le formulaire U1.

Il affirme qu'il est tout à fait possible de modifier respectivement de rectifier les fiches de salaire et verse, à titre de preuve, deux fiches de salaire éditées par le logiciel crée par la société SOCIETE2.) qui diffèrent entre elles.

Il relève que l'appelante reste en défaut de prouver qu'elle aurait fait le moindre effort afin de respecter la condamnation prononcée.

Il demande, aux termes du dispositif de ses conclusions, de « *constater que les documents sociaux litigieux ne sont toujours pas délivrés à l'heure actuelle* », une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 3.000 euros pour la première instance – en interjetant appel incident du jugement déféré sur ce point – et de 5.000 euros pour l'instance d'appel, une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance – par réformation du jugement entrepris – et de 4.500 euros pour l'instance d'appel, ainsi que la somme de 3.500 euros au titre du remboursement de ses frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Appréciation de la Cour

L'appel principal interjeté le 5 mai 2023 par la société anonyme SOCIETE1.) contre le jugement du 27 mars 2023, lui notifié le 30 mars 2023, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident.

Bien qu'aux termes de l'article 2062 du Code civil, « *l'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation* », les articles 2063 à 2065 du même code envisagent certaines hypothèses dans lesquelles une révision de l'astreinte peut intervenir, soit de plein droit, soit à la demande de la partie condamnée.

Ainsi, l'article 2063, alinéa 1^{er}, dudit code, en permettant au juge qui a ordonné l'astreinte d'« *en prononcer la suppression, [d']en suspendre le cours pendant le délai qu'il indique ou de la réduire, à la demande du condamné* », tient compte de la situation dans laquelle il s'avère, postérieurement au prononcé de la décision, que « *celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale* ».

Cependant, suivant l'alinéa 2 du même article, le juge ne peut pas priver le créancier du bénéfice d'une astreinte encourue avant que l'impossibilité d'exécution ait commencé, ce qui implique qu'une décision de révision ne peut rétroagir à une date antérieure à celle où s'est produite ladite impossibilité.

Il y a impossibilité, au sens de la disposition précitée, en présence d'une situation où l'astreinte, en tant que moyen de coercition – c'est-à-dire comme contrainte pécuniaire destinée à assurer autant que possible l'exécution de la condamnation – perd sa raison d'être. Tel est le cas s'il était déraisonnable d'exiger du débiteur plus d'efforts et de diligence qu'il en a déployés (cf. C.J. Benelux, 25 septembre 1986, cité dans « L'astreinte » par Jacques van Compernelle et Georges de Leval, Larcier, 4^{ième} édition, n°120-2).

Cette impossibilité est fondée sur les efforts et la diligence que le condamné a montrés depuis le jugement ou l'arrêt prononçant l'astreinte. Elle s'apprécie en principe sur base des circonstances postérieures à la condamnation principale (cf. C.J. Benelux, 29 avril 2008, *ibidem*, n°120-1).

Elle n'est pas absolue, mais bien relative et il faut la mesurer sur l'échelle de l'impossibilité raisonnable. Il ne doit donc pas s'agir nécessairement d'un cas de force majeure.

Le simple fait que le respect du jugement est onéreux pour la partie condamnée ne justifie pas non plus la suppression de l'astreinte.

La seule disproportion entre le montant de l'astreinte et la valeur de la prestation non effectuée ne peut en principe donner lieu à révision, sous réserve d'un abus de droit démontré par le créancier (cf. Cass. Belge, 19 octobre 2019, numéro de rôle C.15.0086.N, rapport Cass. 2018, p.42).

Le tribunal du travail a rappelé à bon droit qu'il appartient à la partie condamnée sous astreinte de démontrer l'impossibilité invoquée ou, tout au moins, les éléments dont il ressort qu'elle a essayé de se soumettre aux dispositions de la décision à exécuter.

Force est de constater qu'en l'occurrence aucun argument n'est avancé de la part de la société anonyme SOCIETE1.) pour justifier la non-rectification du certificat de travail et du formulaire U1 à ce jour. Elle n'affirme pas en instance d'appel, ni a fortiori n'établit, avoir tenté de satisfaire à ce sujet à la condamnation prononcée.

La Cour relève encore que celle-ci a été rendue attentive, à plusieurs reprises, expressément, au fait que l'astreinte reste due et continue à courir. Il est à cet égard renvoyé aux courriers et mails du mandataire de l'intimé adressés à celui de l'appelante en date des 7 et 21 septembre 2022, ainsi que des 12 et 19 octobre 2022.

Le dossier soumis à la juridiction de céans ne renseigne pas une réaction à ces mises en demeure de la part de la débitrice.

L'appelante se contente de faire état de ce que la société SOCIETE2.), société ayant créé le logiciel permettant d'éditer les fiches de salaire et tous documents sociaux, a affirmé qu'il n'est pas possible de retoucher les fiches de salaire émises, afin de justifier son non-respect de la décision judiciaire lui imposant la rectification des fiches de salaire de PERSONNE1.) en y indiquant que celui-ci était chef de chantier,.

Elle ne formule aucun autre moyen juridique.

L'attestation du 9 novembre 2022, établie par le directeur de cette société, sur laquelle le tribunal du travail s'est basé dans son argumentaire et qui est invoquée par l'intimé dans ses conclusions, n'est pas versée en instance d'appel.

Les courriers des 24 février et 17 avril 2023, non signés, émanant apparemment de la société SOCIETE2.), figurant dans la farde de pièces de l'appelante, ne prouvent pas une impossibilité de rectifier les documents en cause.

Au contraire, la missive du 24 février 2023, qui prend position sur deux fiches de salaire du mois de septembre 2022 d'une tierce personne, éditées par le logiciel en question et produites aux débats par l'intimé, en précisant notamment : « *La fiche initiale a été imprimée le 19.10.22 à 16.20, la fiche rectifiée le 21.12.22 à 11.56. Ce qui est tout à fait plausible dans le contexte historique.* », admet qu'une modification ou rectification est possible par l'application informatique utilisée.

Par ailleurs, il aurait appartenu à l'appelante, face aux réticences du développeur du logiciel d'édition des fiches de salaire, de faire d'autres démarches pour satisfaire à la condamnation, comme l'ont relevé à juste titre les juges de première instance.

Ainsi, la société anonyme SOCIETE1.) aurait pu produire des fiches de salaire rectifiées en y insérant l'intitulé correct de la fonction de l'intimé manuellement ou à l'aide d'un programme informatique différent de celui utilisé jusqu'à présent.

Il suit des considérations qui précèdent que, faute par l'appelante d'avoir établi une impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la

condamnation principale et même de se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la notion d'abus de droit, le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en révision de l'astreinte.

Il n'appartient pas à la Cour, saisie dans le cadre de l'appel d'une demande en révision d'une astreinte, de « *constater que les documents sociaux litigieux ne sont toujours pas délivrés à l'heure actuelle* ».

Quant aux demandes accessoires

Les demandes en obtention d'indemnités pour procédure abusive et vexatoire

Comme l'a rappelé à juste titre la juridiction de première instance, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Or, confrontée à un commandement de payer un montant supérieur à 100.000 euros du chef d'une astreinte encourue et demeurant applicable, il ne saurait être reproché à la société anonyme SOCIETE1.), en demandant la révision de l'astreinte au juge compétent, puis en soumettant la décision rendue par ce dernier au contrôle de la juridiction d'appel, d'avoir agi de mauvaise foi ou avec une légèreté blâmable.

Dès lors, les demandes de PERSONNE1.) en obtention d'indemnités pour procédure abusive et vexatoire ne sont pas fondées, ni pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, ni pour l'instance d'appel.

Les frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) sollicite, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le remboursement des frais d'avocat exposés.

La recevabilité de cette demande formulée en instance d'appel n'a pas été contestée.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Ainsi, la circonstance que l'article 240 du Nouveau code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires à titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Il y a dès lors lieu d'analyser en premier lieu si la société anonyme SOCIETE1.) a commis une faute.

L'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute en soi, même de la part de celui qui perd le procès.

En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse. Le seul exercice d'une action en justice, n'est dès lors pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours.

Or, le fait de demander en justice la révision d'une astreinte encourue ne constitue pas une faute, génératrice de responsabilité civile.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel subi au titre des frais d'avocat engagés dans le cadre du présent litige.

Les demandes en obtention d'indemnités de procédure

Comme la société anonyme SOCIETE1.) succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure doit être rejetée.

PERSONNE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par la loi, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter, tant pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.) est partant à décharger de la condamnation au paiement du montant de 250 euros, prononcée à son encontre de ce chef en première instance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit l'appel incident non fondé et en déboute,

dit l'appel principal partiellement fondé,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et en déboute

décharge la société anonyme SOCIETE1.) de la condamnation au paiement du montant de 250 euros prononcée à son encontre de ce chef en première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre du présent litige et en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire pour l'instance d'appel et en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure et en déboute,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.